



DÉCISION DE L'AFNIC

tarhget.fr

Demande n° FR-2015-01058

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TARHGET
Le Titulaire du nom de domaine : M. Jean-Philippe P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tarhget.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 décembre 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 27 décembre 2015
Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 décembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 18 décembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 janvier 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 janvier 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tarhget.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 29 novembre 2015 de la société TARHGET immatriculée le 8 février 2013 sous le numéro 791 047 905 au R.C.S. de Paris ayant pour président Madame Angélique M., pour nom commercial « TARHGET » et pour activité commencée le 1^{er} janvier 2013 « *Recrutement de personnel* » ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Madame Angélique M., président du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis Angélique M., présidente de la société TARHGET et mon associé Jean Philippe P. minoritaire à 10% a à mon insu lors de la création de la société acheté personnellement le nom de domaine www.tarhget.fr

Nous sommes désormais en litige et celui ci souhaite me supprimer de ce nom de domaine, ne me permettant du coup de ne plus travailler sous cette identité de société car plus de mail et plus d'accès à l'administration du site internet.

Je vous remercie de prendre en considération ma demande en me rétribuant en tant que présidente de la société et associée à 90% la propriété de ce nom de domaine..».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 janvier 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de la boîte de réception d'un compte de messagerie web.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Madame M. avant d'être présidente de la société Tarhget est surtout mon ex conjointe avec laquelle nous entretenons des rapports particulièrement tendus dans le cadre de notre récente séparation. La seule légitimité réelle de sa demande est de me nuire.

L'activité de la société Tarhget est générée majoritairement par la société Sniperh que je détiens à 100% et dont je suis le gérant, pour laquelle Tarhget sous traite des missions.

Pour être clair, sans mon concours direct cette société serait amputée de son activité.

Début décembre 2015 Madame M. a demandé les accès administrateurs à la société AMEN arguant de sa qualité de présidente de la société Tarhget.

[Propos susceptibles de porter préjudice]. Je n'ai pas modifié le site Tarhget et en aucune façon tenté de nuire à son activité, diligence dont celle ci n'a malheureusement pas fait preuve à mon égard.

Les affirmations de madame M. concernant l'accès à sa boîte mail que je souhaiterai lui couper

sont absolument fausses, AMEN pourra vous confirmer que je n'ai pas modifié ses accès depuis que j'ai repris la main sur le compte. J'ai bien noté que madame M. correspondait avec vous sous une autre adresse que [...]@tarhget.fr pour corroborer certainement son affirmation comme quoi je souhaitais désactiver sa boîte mail. Vous trouverez en pièce jointe une copie d'écran de ma boîte mail indiquant clairement que Madame M. en fait usage régulièrement et donc que je ne l'ai pas coupée.

Par ailleurs j'ai noté que l'adresse mail qui vous a été donnée pour moi est [...]@leclarisse.fr, adresse inactive depuis longtemps (plusieurs années). J'ai du mal à ne pas supposer que madame M. vous ait fourni cette adresse dans l'espoir que je ne reçoive pas votre message et que je ne puisse donc y répondre mais bien évidemment ce n'est qu'une supposition et je me permettrai jamais de l'affirmer même si le fait me paraît troublant. On vient me demander des comptes sur tarhget.fr pourquoi ne m'écrit t'on pas tout simplement sur [...]@tarhget.fr?

Bien heureusement j'ai reçu votre demande par la poste, sans quoi je n'aurais pas eu connaissance de la procédure et possibilité de répondre.

Je suis peiné de devoir exposer ma situation personnelle mais malheureusement il ne s'agit pas d'une affaire de business mais bien d'une vendetta personnelle menée par Madame M. à mon rencontre.

Je vous demande à lumière de ces éléments de ne pas accéder à sa demande afin que je puisse paisiblement continuer mes activités professionnelles. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tarhget.fr> était identique à la dénomination sociale et au nom commercial « TARHGET » du Requéran, la société TARHGET immatriculée le 8 février 2013 sous le numéro 791 047 905 au R.C.S. de Paris. Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Dans son exposé, le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine <tarhget.fr> sur son signe distinctif, la dénomination sociale « TARHGET ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <tarhget.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requêteur, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <tarhget.fr> est identique au signe distinctif « TARHGET », dénomination sociale du Requêteur ;
- Cependant, le nom de domaine <tarhget.fr> a été enregistré par le Titulaire le 27 décembre 2012 soit antérieurement au 8 février 2013, date d'immatriculation du Requêteur la société « TARHGET » sous le numéro 791 047 905 au R.C.S. de Paris.

Par ailleurs, au regard de la nature du litige opposant le Requêteur et le Titulaire en tant qu'ex conjoints et associés de la société TARHGET, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer au fond.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits conformément à l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tarhget.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 janvier 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

